

CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE : CLUB DE NATATION _____, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* partie III, ayant son siège social au [o] rue [o], [Ville] (Québec) [Code postal], représentée aux fins des présentes par [titre], Madame/Monsieur [Prénom Nom], dûment autorisé(e) à agir à cette fin;

Ci-après désignée l'« **Employeur** »

ET : Monsieur/Madame _____, résidant(e) et domicilié(e) au [o] rue [o], [Ville] (Québec) [Code postal];

Ci-après désigné(e) l'« **Employé** »

ATTENDU QUE l'Employeur a convenu de retenir les services de l'Employé sous réserve des conditions ci-après décrites ;

ATTENDU QUE l'Employé déclare connaître et avoir reçu copie de la *Politique contre le harcèlement* et de la *Politique sur le remboursement des dépenses* ;

ATTENDU QUE l'Employé déclare être satisfait de l'ensemble des conditions prévues aux présentes ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule ainsi que l'Annexe A font partie intégrante des présentes.

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI

- 1.1 L'Employé est engagé au poste d'entraîneur-chef. La description de son poste et de ses tâches est jointe à l'Annexe A.
- 1.2 La description des tâches identifiées à l'Annexe A n'est pas restrictive. Dans l'exécution de ses fonctions, l'Employé effectue toutes tâches connexes à son emploi ou conformes à ses capacités.
- 1.3 Pour le bon fonctionnement des activités, l'Employeur pourra être appelé à modifier les tâches de l'Employé. L'Employeur s'engage à informer l'Employé de ces modifications à ses fonctions dans un délai raisonnable.

Initiales	

- 1.4 L'Employé rend compte de ses fonctions auprès du directeur général, son supérieur immédiat, à compter de la signature des présentes.
- 1.5 L'exécution des tâches par l'Employé devra se faire au siège social de l'Employeur ou à tout autre endroit déterminé par l'Employeur.

2. DURÉE DU CONTRAT

- 2.1 L'Employeur retient les services de l'Employé pour une période indéterminée commençant le _____.
- OU**
- L'Employeur retient les services de l'Employé pour une période ____ (durée en mois ou en année) commençant le _____ et se terminant le _____.

3. PÉRIODE D'ESSAI

- 3.1 L'Employé est assujéti à une période d'essai d'une durée de _____ (__) mois **OU** jours de présence effective au travail débutant le _____.
- 3.2 Durant la période d'essai, au moins _____ (__) évaluation(s) sont prévues et l'Employeur peut mettre fin au contrat de travail pour tout motif qu'il juge raisonnable, et ce, sans préavis, sauf pour celui prévu par la *Loi sur les normes du travail* s'il trouve application. L'Employé peut démissionner sans préavis pendant cette période.

4. RÉMUNÉRATION

- 4.1 Pour l'exécution de ses tâches, l'Employé reçoit un salaire horaire de _____ \$
- OU**
- En contrepartie de l'exécution par l'Employé de ses fonctions, l'Employeur verse lui verse une rémunération annuelle de _____ \$. Cette rémunération établie sur une base annuelle n'est pas fonction du nombre d'heures de travail effectuées.
- 4.2 Le salaire est payé à l'Employé toutes les deux (2) semaines, selon la procédure de paie mise en vigueur par l'Employeur.
- 4.3 L'Employé accepte que l'Employeur soustraie à même sa rémunération les déductions usuelles et normales d'emploi y compris sa part de contribution aux régimes internes d'avantages sociaux et aux divers régimes gouvernementaux. L'Employé consent à ce que l'Employeur procède à des déductions directes sur sa rémunération ou sur tout montant qui lui est payable dans les cas où des sommes lui auraient été payées en trop.
- 4.4 L'évaluation du rendement de l'Employé s'effectue normalement au cours des _____ (__) dernières semaines précédant le 1^{er} _____ de chaque année, sauf exception.

Initiales

Initiales	

4.5 L'Employé verra sa rémunération révisée par l'Employeur au 1^{er} _____ de chaque année, et ce, en fonction de son évaluation du rendement, de la capacité financière de l'Employeur et de la dernière moyenne annuelle de l'IPC canadien disponible au 1^{er} _____.

5. HORAIRE DE TRAVAIL, VACANCES ET CONGÉS

5.1 L'horaire de travail habituel de l'Employé est constitué de _____ (__) heures de travail par semaine réparties sur _____ (__) jours ouvrables consécutifs, soit du lundi au vendredi, de jour entre 9h00 et 17h00. En fonction des besoins de l'Employeur, l'Employé peut être appelé à travailler un plus grand nombre d'heures et peut être tenu de travailler le soir et la fin de semaine.

OU

La semaine normale de travail de l'Employé est variable en fonction des besoins de l'Employeur et représente une moyenne d'environ 35 à 45 heures. L'Employé reconnaît que le nombre d'heures prévues est fixé à titre approximatif et qu'il doit travailler le nombre d'heures requis pour s'acquitter adéquatement de ses tâches, notamment durant les périodes où les besoins de l'Employeur l'exigent. L'Employé comprend qu'il doit offrir une présence physique hebdomadaire minimale aux bureaux de l'Employeur et qu'il peut être appelé à travailler les soirs et les fins de semaine à l'extérieur, en fonction des projets, activités ou événements de l'Employeur. L'Employé reconnaît qu'en ces circonstances et puisqu'il dispose d'un salaire annuel, l'Employeur ne lui versera aucune rémunération additionnelle à celle identifiée à l'article 4.1.

5.2 L'Employé détermine, après approbation de son supérieur immédiat, son horaire de travail selon les nécessités de son poste et les besoins de l'Employeur.

6. VACANCES ANNUELLES

6.1 L'Employé bénéficie à la fin de chaque année de référence d'une période de vacances annuelles de _____ (__) semaines. L'indemnité afférente aux vacances annuelles de l'Employé(e) est calculée conformément aux prescriptions de la *Loi sur les normes du travail*. L'année de référence s'étend du 1^{er} ____ au 31 ____.

6.2 Les vacances ne sont pas cumulatives d'une année à l'autre ni monnayables. Les vacances doivent donc être prises dans les douze (12) mois qui suivent la fin de l'année de référence.

7. CONGÉS FÉRIÉS

7.1 Les jours suivants sont fériés, chômés et payés :

- Le 1er janvier (jour de l'An)

Initiales	

- Le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'Employeur;
- Le lundi qui précède le 25 mai (la fête des Patriotes);
- Le 24 juin (la fête nationale du Québec);
- Le 1er juillet Si cette date tombe un dimanche : le 2 juillet (la fête du Canada);
- Le 1er lundi de septembre (la fête du Travail);
- Le 2e lundi d'octobre (l'Action de grâces);
- Le 25 décembre (jour de Noël).

7.2 L'indemnité payable pour les congés fériés ci-dessus énumérés est calculée conformément aux prescriptions de la *Loi sur les normes du travail*.

7.3 Lorsque l'Employé doit travailler un jour férié indiqué à l'article 7.1, sauf pour le 24 juin (fête nationale du Québec), l'Employeur versera le salaire correspondant au travail effectué et, au choix de l'Employeur, versera l'indemnité prévue à l'article 7.2 des présentes ou offrira un congé compensatoire d'une journée à prendre dans les trois semaines qui précèdent ou suivent ce jour férié.

8. CONGÉS DE MALADIE OU OBLIGATIONS FAMILIALES

8.1 Au 1^{er} ____ de chaque année, il sera accordé à l'Employé une banque annuelle de ____ () jours de congé pour maladie ou obligations familiales sans perte de salaire. Le nombre de congés annuels vaut pour la période comprise entre le 1^{er} ____ d'une année et le 31 ____ de l'année suivante.

8.2 Les jours de congé non utilisés durant l'année de référence ne peuvent être transférés à l'année suivante, aucun cumul n'étant permis. Les jours de congé pour maladie ou obligations familiales non utilisés durant l'année de référence ne sont pas monnayables.

9. AVANTAGES SOCIAUX

9.1 L'Employeur met à la disposition de l'Employé un régime d'assurance collective. L'Employeur se réserve le droit de modifier ou de changer en tout temps l'administrateur ainsi que le fournisseur du programme d'assurances collectives. Il se réserve également le droit de modifier le contenu des régimes choisis.

9.2 L'Employeur offre la possibilité à tout employé de souscrire au programme de couverture d'assurance collective suivant les modalités prévues audit programme.

OU

Tout employé admissible doit souscrire au programme de couverture minimum d'assurance collective suivant les modalités prévues audit programme.

9.3 La participation de l'Employeur à la prime du régime d'assurances collectives est variable selon l'option choisie par l'Employé. La contribution de l'Employeur est modifiable sans préavis.

Initiales	

10. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

10.1 Sur présentation de pièces justificatives et selon la *Politique de remboursement des dépenses* en vigueur chez l'Employeur, l'Employé a le droit de réclamer le remboursement des dépenses admissibles liées à l'exercice de ses fonctions.

11. AUTRES CONDITIONS

11.1 L'Employeur reconnaît le caractère essentiel du perfectionnement et de la mise à jour des connaissances et habiletés de l'Employé. L'Employé pourra participer, à sa demande, à des formations jugées pertinentes à l'emploi par l'Employeur. L'Employeur assumera alors les frais qui en découlent jusqu'à concurrence d'une somme maximale de ___\$ annuellement. Toute telle formation devra donc dans un premier temps être approuvée par l'Employeur qui acquitte alors lui-même les coûts. Cette contribution de ___\$ n'est pas cumulable d'une année à l'autre. Tout reliquat non utilisé au 31 ___ d'une année donnée n'est pas monnayable.

12. AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS DE L'EMPLOYÉ

12.1 L'Employé autorise l'Employeur à faire une vérification de ses antécédents judiciaires et l'autorise expressément à procéder en tout temps à la révision de ses antécédents judiciaires. L'Employé s'engage à signer tout formulaire requis par l'Employeur pour les fins des vérifications d'antécédents.

12.2 L'Employé affirme n'avoir jamais été déclaré coupable ni être accusé en date des présentes pour une infraction d'ordre pénale ou criminelle ayant un lien avec le présent emploi, celui-ci comprenant qu'il s'agit d'une condition essentielle d'embauche et de maintien en emploi.

12.3 L'Employé déclare détenir les statuts suivants et s'engagent à les maintenir reconnaissant qu'ils forment, ensemble, une condition essentielle d'embauche et de maintien en emploi :

- a) Membre individuel « entraîneur » en règle de la Fédération de natation du Québec;
- b) Membre en règle de l'Association des entraîneurs de natation du Québec;
- c) Membre en règle de l'Association canadienne des Entraîneurs de Natation;

12.4 Tenant compte de l'emploi occupé par l'Employé, celui-ci comprend qu'il doit respecter, en tout temps, les normes de formation et de responsabilités des entraîneurs en chef de la Fédération de natation du Québec, lesquelles sont prévues à son *Règlement de sécurité*. L'Employé reconnaît qu'il s'agit d'une condition essentielle d'embauche et de maintien en emploi.

Initiales	

12.5 L'Employé s'engage à suivre toute formation ou requalification additionnelle pouvant être exigée de temps à autre pour répondre aux normes de formation et de responsabilités des entraîneurs en chef de la Fédération de natation du Québec. À défaut de s'y conformer et comme il s'agit d'une condition essentielle de maintien en emploi, l'emploi de l'Employé prendra fin pour une cause juste et suffisante.

13. FIN D'EMPLOI

13.1 Résiliation par l'employeur

13.1.1 Une fois la période d'essai terminée, l'Employeur peut résilier unilatéralement le présent contrat de travail sur simple avis écrit transmis à l'Employé sans que l'Employeur ne soit tenu de verser quelque préavis ou indemnité que ce soit, dans les cas suivants :

- a) Par suite du décès de l'Employé;
- b) Lorsque l'Employé contrevient à une condition essentielle du présent contrat de travail;
- c) Lorsque l'Employeur dispose d'un motif sérieux.

13.1.2 L'Employeur peut également résilier de façon unilatérale le présent contrat de travail pour d'autres raisons que celles prévues à l'article 13.1.1, en donnant à l'Employé qui a complété sa période d'essai, le préavis prévu à la *Loi sur les normes du travail*.

13.2 Démission

13.2.1 Une fois la période d'essai terminée, l'Employé qui entend démissionner doit transmettre un préavis écrit à l'Employeur suivant les modalités ci-dessous :

- a) S'il a moins d'un (1) an de service continu, l'Employé doit remettre un préavis écrit d'au moins une (1) semaine ;
- b) S'il a atteint au moins un (1) an de service continu, l'Employé doit remettre un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines.

Dans tous les cas, l'Employé qui démissionne s'engage à collaborer avec l'Employeur afin de transférer les informations utiles au suivi des dossiers tout en contribuant à permettre une transition harmonieuse avec son successeur.

14. AUTORISATION POUR PHOTO ET VIDÉO

14.1 L'Employé autorise l'Employeur à prendre des photos et à procéder à l'enregistrement de vidéos lors d'activités où figure l'Employé pendant la durée de son emploi. En outre,

Initiales	

l'Employé autorise l'Employeur et ses partenaires à diffuser, publier, exposer et reproduire la ou les photographies ou images vidéo pour des fins d'actualité, de publicité et de promotion des activités de l'Employeur. Les autorisations en question sont faites sans limites de temps et à titre gratuit puisque l'Employé s'engage à ne demander aucune compensation financière pour la reproduction, la diffusion, l'exposition et la publication de photographies ou vidéos dans lesquelles il figure pour les usages mentionnés précédemment.

15. OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

- 15.1 L'Employé s'engage à s'acquitter de ses tâches avec intégrité, loyauté et dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu des différentes lois applicables.
- 15.2 Pendant son emploi, l'Employé consacre tout son temps, ses énergies, son dynamisme et sa compétence à l'exécution de ses fonctions. Il ne peut occuper aucun autre emploi sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit de l'Employeur, lequel peut être révoqué à tout moment. L'Employeur ne refusera le double emploi que pour cause.
- 15.3 L'Employé reconnaît que dans le cadre de ses fonctions, il prendra connaissance d'informations confidentielles ayant trait à l'Employeur. L'Employé reconnaît que l'Employeur mettra à sa disposition ces informations confidentielles en vue de l'exécution de sa prestation de travail et à aucune autre fin.
- 15.4 L'expression « informations confidentielles » inclut notamment :
 - a) Les renseignements d'ordre financier, les stratégies de mise en marché, les listes de commanditaires, de membres, de fournisseurs et de clients, ainsi que les renseignements s'y rapportant, les techniques et politiques de vente et de sollicitation, incluant les politiques de prix, les données de vente et de distribution;
 - b) La recherche, les développements, les améliorations, les idées, les secrets d'affaires, les droits d'auteurs.
- 15.5 L'Employé convient que l'Employeur est le propriétaire exclusif de toute information confidentielle (incluant les secrets de commerce) ainsi que de tous les droits de propriété intellectuelle s'y afférant.
- 15.6 Sous réserve d'une disposition législative expresse, ou encore suite à une ordonnance émise par un tribunal ou un organisme réglementaire ou administratif compétent et sauf pour les fins nécessaires ou utiles à son emploi, l'Employé s'engage à préserver le caractère exclusif, confidentiel et/ou de secret de commerce de l'information confidentielle, à la fois pendant la durée du présent contrat et après l'expiration ou la résiliation du présent contrat et pour une durée de ____ () mois, sans égard à la manière ou à la façon dont il a été résilié.
- 15.7 Lors de la terminaison de son emploi, pour quelque motif que ce soit, l'Employé s'engage et convient de remettre promptement à l'Employeur tout le matériel, toutes

Initiales	

les informations, tous les documents, les listes de prix, les catalogues, les listes de clients et de membres, que ces informations ou documents soient sous forme papier ou informatique et, s'engage à n'en conserver aucune copie sous quelque forme que ce soit.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1 L'Employé, par les présentes, en considération de son emploi, cède et transporte à l'Employeur l'ensemble de ses droits, titres ou intérêts dans toute invention, découverte, idée, amélioration, ouvrage écrit ou programme informatique et dans tout le matériel susceptible de droits d'auteur ou brevet qui auraient été faits ou conçus par l'Employé, que ce soit par lui-même ou avec d'autres personnes, pendant la durée de son emploi, dans la mesure où ces droits intellectuels ont trait à des méthodes, appareils, design, produits, procédés ou mécaniques, qui sont vendus, loués, utilisés ou autrement considérés ou développés par l'Employeur ou qui ont trait, de quelque façon que ce soit, aux opérations ou fonctions de celui-ci.

17. DISPOSITIONS FINALES

17.1 Les parties conviennent que le présent contrat pourra être modifié, en tout ou en partie, suivant une entente écrite intervenue entre les parties.

17.2 L'Employé déclare avoir eu tout le temps nécessaire afin de prendre connaissance du présent contrat et poser toutes les questions qu'il jugeait pertinentes afin de vérifier l'étendue de ses droits et obligations. L'Employé comprend et reconnaît la validité du contenu du présent contrat et s'en déclare satisfait.

17.3 Advenant que tout article, phrase, paragraphe ou partie de ce contrat doive, pour une raison ou une autre, être jugé invalide par tout tribunal compétent, un tel jugement ne modifiera pas le reste de ce contrat ni n'entraînera sa nullité.

[Les signatures apparaissent à la page suivante]

Initiales	

En foi de quoi, les parties ont signé à _____,

ce _____ 20__

Entre d'une part : L'Employeur

Et d'autre part : L'Employé

Initiales	

ANNEXE A : DESCRIPTION DES TÂCHES

Initiales	